



Commune de CHANAZ
(Hors agglomération)
D921 du PR 7+0100 au PR 7+0900

Arrêté temporaire n°22-AT-2131
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 23 septembre 2022 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MATHIEZ Guy

CONSIDÉRANT que des travaux de création d'un parapet rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D921

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, 20 jours dans la période de 8h00 à 18h00 hors week-end et jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D921 du PR 7+0100 au PR 7+0900 (CHANAZ) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par B15+C18 et feux, sur une longueur maximum de 150 mètres, ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MATHIEZ Guy / Lachat 73100 LE MONTCEL.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 26/09/2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

DIFFUSION:

- PC OSIRIS
- MATHIEZ Guy
- Le Maire de CHANAZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.